

*Date de dépôt : 25 mai 2016*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à la question écrite urgente de M. Christian Zaugg : Conditions de travail au service des transports de Foyer Handicap**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les faits suivants ont été portés à ma connaissance par des employés du service des transports de Foyer Handicap. Les conditions de travail dans ce service et celles des auxiliaires en particulier ne remplissent pas toutes les conditions d'une fondation du grand Etat subventionnée par le canton, à savoir que :*

- une répartition proportionnelle du travail entre les auxiliaires actifs et retraités n'est pas réalisée;*
- la présence de civilistes et leur quota (mais est-il respecté ?) posent un problème de reconnaissance;*
- les missions ne sont pas suffisamment planifiées à l'avance;*
- les pauses ne sont pas rétribuées;*
- la formation continue en vue d'aider à l'obtention du permis professionnel n'est pas prise en compte par la fondation;*
- des rumeurs planent sur la suppression des transports durant le week-end;*
- les rapports entre la hiérarchie et les employés ne s'inscrivent pas dans le respect qui devrait leur être dû.*

***Le Conseil d'Etat connaît-il cette situation et entend-il y remédier ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les éléments relatifs à la QUE 488, qui concernent des aspects organisationnels et de planification au sein de la Fondation Foyer-Handicap (ci-après : FFH), font déjà l'objet d'un examen et d'un suivi par la direction de ladite fondation.

En effet, un groupe de travail composé des représentants du service des transports et du service des ressources humaines a été mis en place afin d'aborder les questions liées à la planification, à la répartition des heures et aux délais de remise des plannings. Ce groupe de travail, dont les travaux ont débuté courant mai 2016, est chargé de traiter et régler ces questions dans le respect des personnes concernées et en garantissant l'accomplissement des missions de la FFH en faveur des personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne le recours à des civilistes – qui, faut-il le rappeler, constituent un précieux soutien pour les nombreuses institutions du canton –, l'effectif de ces derniers est resté stable depuis plusieurs années. Dans ce cadre, les missions des civilistes ont été précisées afin, d'une part, que leur intervention soit répartie tout au long de l'année et que, d'autre part, leurs domaines d'intervention soient encore mieux adaptés aux besoins des différents secteurs d'activités de la FFH.

S'agissant du traitement des temps de pause, le Conseil d'Etat rappelle que la FFH est une fondation de droit privé, au bénéfice d'un contrat de prestations avec l'Etat et d'un règlement du personnel, qui applique dans les faits les conditions salariales en vigueur au sein de l'administration cantonale. Les pauses sont traitées conformément aux prescriptions des articles 15 et 18 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1), du 10 mai 2000, et, à ce titre, ne sont pas rémunérées.

Concernant les frais de formation en vue de l'obtention du permis professionnel, le Conseil d'Etat précise qu'ils ne sont actuellement pas pris en compte par la FFH et qu'une telle évolution n'est pas envisagée. En effet, les véhicules de transport de la FFH sont immatriculés en "voiture de tourisme" avec une homologation pour 9 places, alors que le permis professionnel n'est exigé qu'à partir de 10 places. La FFH privilégie, en fonction de ses ressources financières, le financement de la formation continue sur des thèmes plus en lien avec les spécificités de ses missions et de ses objectifs institutionnels.

Les prétendues rumeurs que relève l'auteur de la QUE 488 relatives à une suppression des transports durant le week-end sont infondées. En effet, il n'est en aucun cas prévu de supprimer ces prestations vu leur importance et leur bien-fondé.

S'agissant des relations de travail au sein de la fondation, la gouvernance mise en place à fin 2015 par la nouvelle équipe de direction favorise l'implication du personnel, notamment s'agissant des problématiques de fonctionnement qui pourraient être constatées. La FFH applique une politique des ressources humaines proactive en la matière.

Sur la base des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat estime que la situation au sein de la FFH est adéquate et n'appelle pas à ce stade d'intervention spécifique. Il rappelle toutefois qu'à l'instar de toutes les institutions subventionnées du domaine du handicap, la FFH fait l'objet d'une surveillance au niveau de sa gestion organisationnelle et financière, ainsi que d'un suivi des différents objectifs fixés, notamment par le contrat de prestations.

Dans le cadre précisément de cette mission de surveillance, et en sa qualité d'autorité de tutelle, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé veillera à suivre attentivement les différents résultats des travaux en cours conduits par la direction de la FFH quant aux problématiques rappelées ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP